



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté n° BPEF-2023-0041 du 31 MARS 2023

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-P-934 du 11 septembre 2009 autorisant
Madame Karine Launay à exploiter un élevage avicole de 90 000 animaux équivalents volailles,
porté à 18 000 dindes et 42 800 poulets, soit 60 800 emplacements (96 800 animaux équivalents),
au lieu-dit La Porte à Châtillon-sur-Colmont et modifiant le plan d'épandage**

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission européenne du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive 2010/75/UE susvisée, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

VU la directive IED 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordinateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral régional DRAAF-DREAL n° 600 du 5 septembre 2022 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-P-934 du 11 septembre 2009, autorisant l'EARL les Vallées, dont le siège social est situé au lieu-dit La Porte à Châtillon-sur-Colmont, à exploiter, après modification du mode d'élevage, un ensemble avicole de 90 000 animaux équivalents volailles, à cette même adresse ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 26 juin 2012 à l'EARL Launay Patrice, faisant connaître qu'elle a succédé à l'EARL les Vallées ;

VU l'accusé de réception de changement d'exploitant, délivré le 21 février 2023 à Mme Karine Launay faisant connaître qu'elle a succédé à l'EARL Launay Patrice depuis le 1^{er} septembre 2022 ;

VU la demande présentée le 9 septembre 2022 complétée les 9 novembre et 14 décembre 2022 par Mme Karine Launay, demeurant au lieu-dit Les Pommiers à Châtillon-sur-Colmont, sollicitant la mise à jour des effectifs avicoles et du plan d'épandage de son exploitation, située au lieu-dit La Porte à Châtillon-sur-Colmont ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 9 janvier 2023 ;

VU le courrier en date du 21 février 2023 invitant l'exploitante à faire ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté ;

VU le courrier de l'exploitante en date du 15 mars 2023 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires imposées par arrêté préfectoral, à la suite de la modification d'une installation, doivent permettre la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code ;

CONSIDERANT que les modalités de fonctionnement prévues au dossier prennent en compte l'arrêté préfectoral n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications proposées par Mme Karine Launay ne présentent pas de caractère substantiel ;

CONSIDERANT que le plan d'épandage déterminé après étude agropédologique, est suffisamment dimensionné pour absorber les déjections de l'exploitation ;

CONSIDERANT que les communes de Châtillon-sur-Colmont, Oisseau, Brecé, Gorron, Colombiers-du-Plessis sont en zone d'action renforcée ;

CONSIDERANT que l'indice de pression azotée d'origine organique n'excède pas 170 kg à l'hectare de surface agricole utile (SAU) pour les deux exploitations (EARL Les Vallées et SARL Lefèvre) ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, que ces intérêts sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

CONSIDERANT que Mme Karine Launay, par son courrier susvisé en date du 15 mars 2023, a indiqué, dans le délai de quinze jours, ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-934 du 11 septembre 2009 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Mme Karine Launay, demeurant au lieu-dit Les Pommiers à Châtillon-sur-Colmont (53100), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un ensemble avicole comprenant 18 000 dindes et 42 800 poulets, soit 60 800 emplacements volailles (96 000 animaux équivalents), au lieu-dit La Porte sur le territoire de la commune de Châtillon-sur-Colmont.

1.2. Elevages IED

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Définition des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) :

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- utilisation de substances moins dangereuses ;
- développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- nature, effets et volume des émissions concernées ;
- dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
- informations publiées par la Commission en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 ou par des organisations internationales.

1.3. Réexamen des Meilleures Techniques Disponibles

Il est procédé périodiquement au réexamen et, si nécessaire, à l'actualisation des prescriptions fixées à l'arrêté d'autorisation, pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles.

A chaque publication de décisions concernant les « nouvelles » conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires sous la forme d'un dossier de réexamen, conformément aux articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement, dans les délais fixés par le ministre chargé des installations classées.

Les « installations autorisées après la parution des conclusions MTD » sont les installations pour lesquelles une autorisation au titre de la rubrique 3660 est délivrée après le 21 février 2017 (date de publication au journal officiel de l'Union européenne de la décision établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs), y compris les installations faisant l'objet d'une autorisation pour une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Les « installations autorisées avant la parution des conclusions MTD » sont les autres installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 3660 ;

Les « niveaux d'émission » sont les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles pour les émissions atmosphériques telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées. Pour les poulets de chair d'une masse finale supérieure à 2,5 kg, ces niveaux d'émission sont fixés par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement ;

Les « meilleures techniques disponibles » sont celles figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement.

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles tel qu'il s'y est engagé dans son dossier de demande d'autorisation ou dans son dossier de réexamen.

L'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

L'exploitant peut solliciter une dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission qui excèdent les niveaux d'émission.

Cette demande est formulée et instruite dans les formes prévues au I de l'article L. 515-29 du code de l'environnement et dans les dispositions réglementaires prises pour son application.

Si la dérogation sollicitée a été acceptée par le préfet à l'issue de la procédure, pour le champ de la dérogation accordée, l'exploitant met en œuvre les prescriptions, respecte les valeurs limites fixées et délais prévus par arrêté préfectoral.

A la suite de la publication des conclusions sur le MTD, chaque exploitant d'une installation IED doit transmettre à l'inspection des installations classées un dossier de « réexamen » sur les MTD mises en œuvre sur son exploitation et tout nouvel arrêté d'autorisation doit être conforme à ce texte.

ARTICLE 2 : le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-934 du 11 septembre 2009 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A, E ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
3660	a	A	Élevage intensif de volailles	Élevage avicole	Plus de 40 000 emplacements pour les volailles	60 800 emplacements
2101	1c	D	Élevage de Veaux de Boucherie	Élevage Bovin	de 50 à 400 animaux	400

ARTICLE 3 : les dispositions de l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-934 du 11 septembre 2009 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant doit être accompagnée d'un mémoire indiquant les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

Conformément à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte,
- les risques d'incendie et d'explosion doivent être supprimés.
- les accès doivent être interdits ou limités.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant le fait attester par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués (art. R. 512-39-1 du code de l'environnement). Il transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette un usage futur de type agricole.

ARTICLE 4 : les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-934 du 11 septembre 2009 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comprenant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime,

- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre des risques,
 - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage,
 - le plan d'épandage et les modalités de calcul de son dimensionnement,
 - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant,
 - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant, et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation,
 - les bons d'enlèvement d'équarrissage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 5 : les dispositions de l'article 18.2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-934 du 11 septembre 2009 sont complétées par les dispositions suivantes :

18.2.4. Affichage complémentaire

En l'absence de mise en place d'un système de désenfumage en toiture, un panneau doit être apposé sur le ou les bâtiments à ventilation dynamique concernés. Ce panneau de signalisation externe doit être blanc avec une écriture en rouge mentionnant clairement « *Absence de système de désenfumage. En cas d'incendie, ne pas pénétrer dans le bâtiment* ». Il doit être apposé à proximité de la porte principale du bâtiment concerné et être d'un format de 60 cm X 60 cm minimum.

ARTICLE 6 : le tableau de l'article 22.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-934 du 11 septembre 2009 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Type d'effluents ou de déjections	Valeur agronomique		
	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Fumier de volailles produit	14 739	12 096	15 352
Lisier des veaux de boucherie produit	2 520	1 200	2 400
Fumier de volailles et lisier de veaux exportés	17 259	13 296	17 752

La totalité des fumiers de volailles et 55,5 % des lisiers des veaux de boucherie seront exportés vers l'EARL les Vallées et 44,5 % des lisiers des veaux de boucherie seront exportés vers la SARL Lefevre.

ARTICLE 7 : les dispositions de l'article 22.2 - paragraphe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-934 du 11 septembre 2009 sont supprimées.

ARTICLE 8 : les dispositions du titre 5 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-934 du 11 septembre 2009 sont abrogées.

ARTICLE 9 : les dispositions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-934 du 11 septembre 2009 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Après étude agropédologique, 181 ha 28 ares ont été reconnus aptes à l'épandage, 72 ha 46 ares en période de déficit hydrique et 108 ha 82 ares aptes toute l'année.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles dont le relevé parcellaire figure en **annexe 1**.

ARTICLE 10 : l'annexe 2 de l'article 24 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-934 du 11 septembre 2009 est supprimée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 11 : le tableau de l'article 25 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-934 du 11 septembre 2009 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues *
• Composts d'effluents d'élevage visés ci-dessous.	10 mètres	Enfouissement non imposé
• Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 mètres	24 heures
• Autres fumiers. • Lisiers et purins. • Fientes à plus de 65 % de matière sèche. • Effluents d'élevage après un traitement visés à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, susvisé, et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. • Digestats de méthanisation. • Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents. <u>Cas particuliers</u> : • En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. • Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampes à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.	50 mètres	12 heures
• Autres cas	100 mètres	24 heures

ARTICLE 12 : les dispositions des articles 35.1 et 35.2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-934 du 11 septembre 2009 sont abrogées.

ARTICLE 13 : les dispositions de l'article 35.4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-934 du 11 septembre 2009 sont abrogées.

ARTICLE 14 : les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement.

ARTICLE 15 : un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion, les fiches de données de sécurité des produits dangereux détenus, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques, conformément aux articles 8, 9 et 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé.

ARTICLE 16 : publicité

Une copie de l'arrêté modificatif est déposée à la mairie de Châtillon-sur-Colmont et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Châtillon-sur-Colmont pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant un mois : <https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Autorisations>.

Une copie de cet arrêté est adressée aux conseils municipaux de Brecé, Colombiers-du-Plessis, Gorron et Oisseau ainsi qu'aux chefs de service concernés.

ARTICLE 17 : une copie du présent arrêté est notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitante qui devra l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 18 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le maire de Châtillon-sur-Colmont, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le **31 MARS 2023**

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,


Samuel GESRET

Annexe 1 : relevé parcellaire des surfaces épandables.

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.